



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 29 mars 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du Vélo-Club Dräilännereck Schengen de réglementer la circulation automobile sur le parcours à Elvange /Burmerange pendant la durée de la course du samedi 15 avril 2023 ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

de modifier le règlement temporaire de la circulation du 15 mars 2023 à partir du samedi, 15 avril 2023 jusqu'à la fin de la manifestation comme suit :

Article 1^{er}

Le samedi, 15 avril 2023 de 8:00 à 18:00 heures, la circulation se fera en sens unique sur le CR150 « Rue de Burmerange » en direction de Burmerange à partir de l'intersection de la « Rue d'Ellange » à Elvange. Cette prescription est indiquée par les signaux C,1a « Accès interdit » et E,13a.

Article 2

Le samedi, 15 avril 2023 de 8:00 à 18:00 heures, l'accès au chemin vicinal « op der Moul » et aux chemins ruraux « laanscht d'Autobunn », « um wäisse Mier » et « Birenallee » à Remerschen et Burmerange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des organisateurs de la course. Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Article 3

Le stationnement est interdit aux abords des chemins précités. Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 4

Le stationnement est interdit aux abords des deux côtés sur toute la longueur de la « rue Pierre Diederich » jusqu'au rond-point, le samedi 15 avril 2023 de 8h00 à 18h.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 5

Le stationnement est interdit aux abords des deux côtés sur toute la longueur de la « rue Marie Josée Deny », le samedi 15 avril 2023 de 8h00 à 18h.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18. + panneau de priorité à la hauteur de la maison n° 1 dans la « rue Marie Josée Deny » dans le sens du CR150.

Article 6

Le samedi 15 avril 2023 entre 8h00 et 18h00, la circulation se fera en sens unique dans la « rue Guillaume Bertrand », à Elvange en direction de la « rue Pierre Diederich » à partir de l'intersection du CR150 « Rue de Burmerange ».
Cette prescription est indiquée par les signaux C,1a « Accès interdit » et E,13a. + panneau additionnel « Arrêt » à la hauteur de la maison n°12 dans la « Rue de Burmerange » dans le sens de la course.

Article 7

Le samedi 15 avril 2023 entre 8h00 et 18h00, la circulation se fera en sens unique sur le chemin vicinal « um Waissen Mier » et dans la « rue Pierre Diederich », à Elvange en direction du sens de la course. Cette prescription est indiquée par les signaux C,1a « Accès interdit » et E,13a.

Article 8

Le samedi 15 avril 2023 entre 8h00 et 18h00, un panneau « Arrêt » sera placé à la hauteur de la maison n° 1 dans la rue « Cité Ovenacker » en direction de la « rue Pierre Diederich ».

Article 9

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 10

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 30 mars 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 29 septembre 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

